



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 240

31 mars 2026

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Nous rappelons que toute utilisation de la banque de données par des tiers à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > égalité et non-discrimination > Relations de travail > Indemnités > Cumul > Maternité](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 15 décembre 2025, R.G. 24/1.525/A¹

Une travailleuse licenciée pour motifs de santé liés à la grossesse est victime d'une discrimination intersectionnelle, l'état de grossesse étant indissociable de l'état de santé et de la condition de femme. Le juge a l'opportunité d'apprécier le cumul des indemnisations sans que celles-ci ne puissent toutefois être inférieures à six mois de rémunération.

2.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Clauses > Clause d'écolage](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 22 octobre 2025, R.G. 2024/AL/460

L'article 22bis, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 prévoit l'engagement du travailleur au remboursement d'une partie des frais de formation en cas de départ de l'entreprise avant l'expiration d'une période convenue (ici trente-six mois). La date à prendre en compte pour déterminer le pourcentage applicable sur le coût de la formation (art. 22bis, § 5) est donc la date de fin d'occupation du travailleur.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Rupture](#)

C. trav. Bruxelles, 7 octobre 2025, R.G. 2021/AB/146

Dès lors qu'un terme a été expressément convenu par les parties, l'employeur qui rompt le contrat de travail à durée déterminée avant ce terme ne peut se prévaloir de la réalisation postérieure éventuelle d'une condition résolutoire, événement futur et incertain dont il a lui-même empêché la survenance en rompant le contrat de travail avant la réalisation de la condition.

4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Exécution des engagements contractuels > Octroi d'un avantage](#)

Cass., 8 décembre 2025, n° S.19.0064.F

Constitue un usage au sens des articles 1135 et 1160 de l'ancien Code civil celui qui est généralement reconnu applicable dans une région déterminée ou dans un milieu professionnel déterminé, de telle sorte que les parties sont présumées en avoir connaissance et que, en ne l'excluant pas de leur contrat, elles

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement lié à l'état de santé consécutif à la grossesse : discrimination intersectionnelle](#).

sont réputées l'incorporer dans celui-ci. Une pratique ne peut constituer un usage si elle est reconnue applicable non dans une région ou un milieu professionnel déterminé mais dans la seule entreprise de l'employeur.

5.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement et âge de la retraite > En vue de la prise de la pension](#)

Cass., 12 janvier 2026, n° S.24.0062.N

L'article 37/6 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que, si le congé est donné en vue de mettre fin au contrat de travail conclu pour une durée indéterminée à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le travailleur atteint l'âge légal de la pension, le délai de préavis est de maximum vingt-six semaines si le congé est donné par l'employeur.

Cette disposition doit être interprétée de manière stricte. Le préavis ne peut pas commencer à courir plus de vingt-six semaines avant le moment où le travailleur atteint l'âge de la pension légale.

La cour du travail ne pouvait considérer que le délai de préavis réduit de vingt-six semaines de l'article 37/6 est un délai minimum et que l'employeur peut valablement fixer, sur la base de cette disposition, un délai plus long qui expirerait au plus tôt à la date de la pension légale.

(Note : l'intéressé avait en l'espèce une ancienneté remontant à 1984).

6.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Incapacité de travail > Activité pendant une période d'incapacité](#)

C. trav. Bruxelles, 26 septembre 2025, R.G. 2018/AB/948

Le fait pour un employé de se présenter auprès d'une société tierce comme chargé de relations d'une société concurrente à celle de son employeur, et ce pendant une période de suspension de l'exécution de son contrat de travail en raison d'une incapacité de travail, est un acte de concurrence déloyale qui viole les obligations de probité et d'honnêteté inhérentes à la relation de travail. Cette faute grave rompt de façon immédiate et définitive la confiance que l'employeur doit pouvoir avoir en son employé et constitue un motif grave justifiant le licenciement immédiat sans préavis ni indemnité.

7.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Incapacité de travail > Entrave\(s\) au contrôle médical](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 17 octobre 2025, R.G. 2024/AL/466

Le seul fait de ne pas avoir donné suite à la convocation du médecin-contrôle, certes fautif, n'est pas constitutif de motif grave dès lors qu'il n'est pas accompagné de circonstances démontrant que le travailleur était en réalité capable de travailler et qu'il a menti à son employeur concernant son état de santé pour effectuer – en l'espèce – du travail sur le chantier de sa maison. Le licenciement pour motif grave n'est dès lors pas fondé.

Reste que, après avoir constaté qu'il avait été convoqué pour un contrôle médical et qu'il n'avait pu s'y rendre, l'intéressé aurait dû tout mettre en œuvre pour permettre ce contrôle et que, en adoptant un

comportement qui ne l'a pas rendu possible, il doit être considéré qu'il s'est soustrait au contrôle de son incapacité sans motif légitime. La cour estime en conséquence que le paiement du salaire garanti doit lui être refusé.

8.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Incapacité de travail > Remise de certificats de complaisance](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 9 septembre 2025, R.G. 2024/AL/451](#)

L'employeur qui nourrit des doutes quant à la réalité d'une incapacité de travail peut actionner la médecine du contrôle comme l'autorise l'article 31, § 3, de la loi du 3 juillet 1978, duquel se déduit que le travailleur qui produit un certificat médical « de complaisance » s'expose à des sanctions spécifiques et distinctes du licenciement pour motif grave.

En soi, la non-reconnaissance de l'incapacité ou la soustraction au contrôle ne sont pas davantage des motifs graves de licenciement.

9.

[Fin de la relation de travail > Prescription > Délai > Demande reconventionnelle > Dommages et intérêts](#)

[C. trav. Bruxelles, 2 septembre 2025, R.G. 2024/AB/355](#)

La demande reconventionnelle tendant à obtenir le paiement de dommages et intérêts en réparation des dégâts causés au véhicule de société est une demande fondée sur le contrat de travail. Il s'agit d'une action en responsabilité contractuelle soumise au délai de prescription d'un an prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

10.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Spécificités dans le secteur public > Absences en lien causal avec l'accident](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 octobre 2025, R.G. 2024/AB/105](#)

Les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour connaître des contestations liées à l'article 10 du décret du 5 juillet 2000, qui n'a pas pour objet l'indemnisation de la victime d'un accident du travail. C'est dans le cadre de l'application de ce décret seul qu'il convient d'apprécier le lien causal entre les absences du travailleur et l'accident du travail.

En l'espèce, le litige portant sur la détermination d'un lien causal entre les absences et l'accident, la cour considère que ceci ne ressort pas de sa compétence (renvoyant à une jurisprudence majoritaire). Cette demande n'est pas connexe à la demande de réparation des dommages résultant des accidents du travail.

L'incapacité permanente reconnue à la date de la consolidation étant appréciée par rapport au marché général du travail, cette question est distincte du point de savoir si à la date à partir de laquelle la lésion s'est stabilisée l'enseignant est apte ou non à reprendre sa fonction et si, partant, ses absences sont liées à cet accident.

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Époux du même sexe](#)

[C.J.U.E., 25 novembre 2025, Aff. n° C-713/23 \(WOJEWODA MAZOWIECKI\), ECLI:EU:2025:917](#)

Un État membre a l'obligation de reconnaître le mariage de deux citoyens de l'Union de même sexe, légalement conclu dans un autre État membre, où ils ont exercé leur liberté de circulation et de séjour. Le fait de refuser la reconnaissance d'un tel mariage de deux citoyens de l'Union, légalement conclu dans un autre État membre, où ils ont exercé leur liberté de circulation et de séjour, est contraire au droit de l'Union, car il porte atteinte à cette liberté ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale.

12.

[Maladies professionnelles > Procédure judiciaire > Contestation ultérieure de la reconnaissance](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 août 2025, R.G. 2024/AB/95²](#)

Dès lors que, dans le cadre d'une procédure d'aggravation, la reconnaissance d'une maladie professionnelle est contestée rétroactivement au motif d'absence d'exposition au risque, le juge peut, vu la déperdition des preuves, faire application de l'article 8.6 du Code civil en vertu duquel celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait positif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait lorsque, vu la nature même de celui-ci, il n'est pas raisonnable d'exiger une preuve certaine.

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une contestation par FEDRIS intervenant huit ans après la reconnaissance initiale, et ce au motif d'une « erreur » d'appréciation de l'exposition.

13.

[Maladies professionnelles > Spécificités dans le secteur public > Présomption d'exposition au risque](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 17 juin 2025, R.G. 2024/AN/103³](#)

L'exposition au risque professionnel de maladie est présumée par le seul fait de l'occupation par l'employeur public. Cette présomption est réfragable et vise à la fois les maladies de la liste et celles hors liste.

Il y a causalité lorsque la maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de la profession, peu importe que coexistent d'autres causes, étrangères à cet exercice. Le risque professionnel ne doit pas être la cause exclusive ou même principale de la maladie, celui-ci n'excluant pas une prédisposition et n'imposant pas que soit établie l'importance de l'influence exercée par celle-ci.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maladie professionnelle : preuve de l'exposition au risque en cas de contestation par FEDRIS plusieurs années après la reconnaissance initiale](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Exposition au risque de maladie professionnelle d'une policière : rappel des règles applicables dans le secteur public](#).

14.

[Chômage > Conditions d'octroi > Résidence principale et effective en Belgique](#)

[Cass., 1^{er} décembre 2025, n° S.24.0045.N](#)

Les articles 2.1, 2.3 et 3.2 du quatrième Protocole additionnel à la C.E.D.H., l'article 45.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 21.1 du T.F.U.E. ne font pas obstacle à ce que l'inscription au registre de la population soit subordonnée à une résidence effective ou de fait sur le territoire d'un État.

15.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité bénévole](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 octobre 2025, R.G. 2024/AB/341 \(NL\)](#)

Le législateur a estimé qu'il n'y avait pas d'objection intrinsèque à ce qu'un chômeur exerce une activité bénévole. La question ne se poserait que si l'ampleur de cette activité faisait obstacle à la disponibilité sur le marché du travail. En découle l'exigence d'une déclaration et non d'une autorisation.

En cas de dépassement de la limite de l'activité bénévole telle que fixée par la loi du 3 juillet 2005, le directeur du bureau de chômage doit motiver sa décision de refus. C'est à lui qu'il appartient d'établir que le bénévolat fait obstacle à la disponibilité sur le marché du travail, et non au bénévole à prouver l'inverse.

16.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille > Conjoint cohabitant - revenus](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 9 septembre 2025, R.G. 2025/AL/14⁴](#)

La Cour du travail de Liège s'interroge sur la constitutionnalité de l'article 60, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 en ce qu'il dispose que le simple défaut de déclaration préalable de l'exercice par le conjoint d'une activité professionnelle prive le bénéficiaire d'allocations du statut de chômeur avec charge de famille, et ce quel que soit le montant des revenus perçus.

(Réouverture des débats – N.B. : voir cependant Cass., 6 octobre 2025, n° S.24.0012.N, intervenu entretemps)

17.

[Assujettissement - Salariés > Prescription](#)

[Cass., 8 décembre 2025, n° S.19.0032.F](#)

La prescription est un mode d'extinction de l'action par son non-exercice dans le délai légal. Les faits qui se produisent après l'expiration du délai de prescription ne font pas renaître l'action. Lorsque l'action en paiement de cotisations sociales de l'O.N.S.S. contre l'employeur est prescrite en application de l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969, la circonstance que, ultérieurement, le travailleur a agi à l'égard

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [L'obligation pour le chômeur de déclarer que son conjoint perçoit des revenus professionnels – et ce indépendamment du montant de ceux-ci – est-elle inconstitutionnelle ?](#)

de l'O.N.S.S. en reconnaissance de son droit subjectif à l'assujettissement pour une période écoulée ou que ce droit lui soit reconnu par une décision ayant force de chose jugée sont sans effet sur la prescription acquise.

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Intervention via le Fonds spécial de solidarité](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 9 septembre 2025, R.G. 2025/AL/238](#)

En vertu de l'article 25 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, le Collège des médecins-directeurs de l'I.N.A.M.I. dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder des interventions aux bénéficiaires, dans les limites des moyens financiers du Fonds spécial de solidarité. Ce pouvoir n'est toutefois pas absolu mais est soumis à un contrôle de pleine juridiction que les cours et tribunaux exercent sur la décision du Collège, appréciant les faits et statuant sur les droits du bénéficiaire. Ce contrôle inclut ce qui relève de l'appréciation médicale ou budgétaire.

La juridiction saisie ne peut cependant condamner l'I.N.A.M.I. à rembourser directement des soins de santé à l'assuré, même lorsque ce dernier a droit à l'intervention du Fonds spécial. Par conséquent, l'examen de la demande d'intervention doit être renvoyé à l'I.N.A.M.I., afin qu'il détermine le montant de celle-ci conformément aux règles budgétaires et aux dispositions spécifiques de l'article 25 de la loi.

19.

[Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure judiciaire > Expertise > Valeur de l'expertise](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 15 septembre 2025, R.G. 2024/AL/561](#)

Le rapport d'expertise médicale sert à éclairer le juge sur des questions techniques, mais il n'a pas de force obligatoire (art. 962, C.J.). Le juge conserve son pouvoir souverain d'appréciation et peut écarter l'expertise s'il la juge incohérente ou insuffisante (id., art. 964). Ainsi lorsque les conclusions de l'expert contredisent ses propres constatations cliniques et ne tiennent pas compte des limitations physiques empêchant toute activité professionnelle, y compris celles liées à la formation suivie.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Protection temporaire](#)

[C.J.U.E., 20 novembre 2025, Aff. n° C-195/25 \(AA ET ALII C/ MIGRATIONSVERKET\), ECLI:EU:2025:904](#)

Les articles 3, 17 et 19 de la Directive n° 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales (protection temporaire), lus à la lumière de la Directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (protection internationale et protection subsidiaire) et de la Directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) n'autorisent pas un État membre à rejeter une demande de protection internationale, dans la mesure où elle vise à obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire, au seul motif que le demandeur bénéficie de la protection temporaire au titre de la Directive n° 2001/55.

Les articles 18 de la directive 2011/95 et 33 de la Directive n° 2013/32 sont dotés d'un effet direct. Partant,

à défaut de pouvoir interpréter la législation nationale de manière conforme aux exigences découlant de ces articles 18 et 33, il appartient aux juridictions nationales de laisser inappliquée cette législation.

21.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Témoignages](#)

[C. trav. Mons, 2 septembre 2025, R.G. 2024/AM/225](#)

Les témoignages recueillis sous la foi du serment ne revêtent aucune force probante qui s'impose au juge, qui peut toujours apprécier leur valeur quels que soient le nombre et les qualités des témoins entendus, pouvant se déclarer convaincu par la déposition d'un seul témoin même si elle est contredite par plusieurs autres. Cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation sauf le respect de la foi due aux déclarations des témoins, dont le juge ne peut dénaturer ou détourner le sens.

Ainsi, tandis que la preuve littérale régulière fait foi sauf les voies légales admises pour la contester, la preuve testimoniale, même si elle est correctement apportée aux débats, ne lie pas le juge, qui reste libre de former sa conviction comme il l'entend.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Caméras](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 29 septembre 2025, R.G. 2019/AL/676](#)

Un système de surveillance dont l'installation en salle de recettes vise à assurer la protection des biens de l'entreprise, voire la sécurité des travailleurs, rencontre un but légitime et, au vu de l'importance de l'entreprise et de la nature de celle-ci, apparaît tout-à-fait proportionné. Étant suffisamment fiables, les images qui en sont extraites peuvent être prises en considération, et ce même à défaut pour l'employeur d'avoir respecté les obligations qui lui incombent en termes d'information, ces dernières n'étant pas imposées à peine de nullité.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Interprétation de la loi étrangère](#)

[Cass., 12 janvier 2026, n° S.25.0010.N](#)

Lorsque le juge du fond applique la loi étrangère, il doit en déterminer la portée sur la base de l'interprétation qui est donnée à cette loi dans l'État étranger. La Cour vérifie si la décision du juge du fond est conforme à cette interprétation. Il s'agit en l'espèce de l'appréciation en droit néerlandais des motifs de la rupture, considérés par la cour du travail étrangers à l'incapacité de travail– cette dernière en elle-même interdisant de rompre.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Demande reconventionnelle](#)

C. trav. Bruxelles, 2 septembre 2025, R.G. 2024/AB/355

Une demande reconventionnelle peut bénéficier de l'interruption de la prescription qui découle de la citation initiale ou de la requête introductive d'instance sauf cas où elle ne constitue pas une simple défense contre la demande principale, mais se présente comme une demande totalement indépendante et distincte de l'action principale et qui aurait pu être introduite dans une procédure séparée. Ainsi, par exemple, la prescription de l'action reconventionnelle d'un employeur visant à obtenir une indemnité pour concurrence déloyale n'est pas interrompue par la citation d'un travailleur visant à obtenir notamment une indemnité de préavis complémentaire, une indemnité d'éviction, des arriérés de rémunération pour jours fériés, une prime de fin d'année, des arriérés de commissions et un pécule de sortie.

25.

[Droit pénal \(social\) > DIMONA](#)

C. trav. Bruxelles, 16 octobre 2025, R.G. 2024/AB/319

L'article 16 de la C.C.T. n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs autorise la réalisation d'épreuve pratique dans le cadre d'une procédure de sélection. En l'espèce (entreprise de vente, entretien et réparation de vélos), la durée du test (une demi-journée) n'est pas excessive. Le fait qu'il a été accompli un samedi ne peut être suspect, d'autant que l'intéressé était étudiant et que la supervision pouvait en l'espèce être effectuée par du personnel qualifié. Les réparations accomplies par le travailleur l'ont été dans le cadre d'un test en vue d'une éventuelle embauche et ne devaient pas donner lieu à une déclaration DIMONA.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).